

N° 8395A⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I. Observations préliminaires

I.1. Remarques préliminaires

Au regard des délais requis pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (ci-après « règlement (UE) 2022/868 ») au niveau national, le projet de loi 8395A est amendé pour simplifier les dispositions de ce projet de loi et ainsi contribuer à une mise en œuvre rapide du règlement (UE) 2022/868.

Les amendements proposés visent à alléger le texte et à réduire les formalités administratives. Les modifications apportées sont alignées aux exigences du règlement précité et s'inscrivent dans l'engagement du gouvernement de respecter les obligations européennes et de contribuer à une gouvernance harmonisée des données au Luxembourg et au sein de l'Union européenne.

Dans ce contexte, le gouvernement souligne son intention d'opter pour la mise en place d'un organisme central pour l'octroi et le refus des accès aux fins de la réutilisation des données au sens de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/868. Le choix de désigner le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données comme organisme central vise à assurer une approche cohérente ainsi qu'une économie substantielle de ressources, tant financières qu'en ressources humaines. En effet, à l'instar du fonctionnement de l'ILNAS, le regroupement dans une seule entité administrative de missions techniques permettra d'accroître l'efficacité des processus, de simplifier les procédures administratives et de réduire le besoin en personnel. La désignation d'un seul organisme central est également cohérente avec d'autres réglementations en matière de réutilisation des données, telles que le règlement européen sur l'espace des données de santé, et évitera une fragmentation réglementaire des différents régimes juridiques d'accès et de réutilisation de données.

La structuration en départements distincts du Commissariat du gouvernement à la souveraineté des données s'inspire étroitement des dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Elle répond aux exigences d'absence de conflits d'intérêts du Commissariat agissant comme délégué à la protection des données mis en avant par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2025.

La mise en place de plusieurs administrations pour exécuter ces missions serait trop coûteuse et nécessiterait une augmentation substantielle du personnel.

I.2. Amendements d'ordre légistique

Il convient de signaler que les amendements ci-après visent également à apporter des corrections d'ordre légistique.

En outre, la numérotation des articles est également adaptée au regard de la suppression des articles 9, 17 et 19. Le tableau de correspondance ci-après présente la nouvelle numérotation des articles.

<i>Ancien article</i>	<i>Nouvel article</i>	<i>Ancien article</i>	<i>Nouvel article</i>
Art. 1 ^{er}	Art. 1 ^{er}	Art. 13	Art. 12
Art. 2	Art. 2	Art. 14	Art. 13
Art. 3	Art. 3	Art. 15	Art. 14
Art. 4	Art. 4	Art. 16	Art. 15
Art. 5	Art. 5	Art. 17	/
Art. 6	Art. 6	Art. 18	Art. 16
Art. 7	Art. 7	Art. 19	/
Art. 8	Art. 8	Art. 20	Art. 17
Art. 9	/	Art. 21	Art. 18
Art. 10	Art. 9	Art. 22	Art. 19
Art. 11	Art. 10	Art. 23	Art. 20
Art. 12	Art. 11	Art. 24	Art. 21

II. Amendements

Amendement n°1

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Au point 1°,

- a) le mot « remplit » est remplacé par le mot « exerce » ;
- b) les termes « la fonction de » sont remplacés par les termes « les missions du Commissariat désigné comme » ;
- c) les termes « telles que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 38 et 39 » ;

4° Au point 2°, le point-virgule « ; » est remplacé par un point « . »

Commentaire de l'amendement n°1

Cet amendement est introduit en vue de la simplification et de l'allègement des dispositions du projet de loi.

Amendement n°2

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au point 4°, les deux points « : » après les termes « dans les domaines visés au point 1° » sont supprimés ;

2° Les dispositions figurant sous les lettres a), b) et c) sont supprimés ;

- 3° Le terme « d) » est supprimé ;
- 4° Les points 5° et 6° sont supprimés.

Commentaire de l'amendement n°2

Cet amendement est introduit en vue de la simplification et de l'allègement des dispositions du projet de loi. En effet, les missions de conseil peuvent être simplifiées et regroupées.

Amendement n°3

L'article 7 est amendé comme suit :

- 1° Le terme « (1) » est supprimé ;
- 2° À la fin de la première phrase, les deux points « : » sont supprimés ;
- 3° Le terme « 1° » est supprimé ;
- 4° À la suite des termes « met en œuvre les missions » sont ajoutés les termes « du Commissariat » ;
- 5° Les termes « lui conférées » sont supprimés ;
- 6° Les termes « 14 de la loi ; » sont remplacés par le terme « 13. » ;
- 7° Le point 2° est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°3

Cet amendement est introduit en vue de la simplification et de l'allègement des dispositions du projet de loi.

Amendement n°4

L'article 9 est supprimé.

Par conséquent, les articles suivants du projet de loi sont renumérotés.

Commentaire de l'amendement n°4

Cet amendement est introduit en vue de la simplification et de l'allègement des dispositions du projet de loi. En effet, les dispositions pourront être couvertes par l'article 12 (nouvel article 11).

Du fait de la suppression de l'article 9, la numérotation des articles changera par conséquent.

Amendement n°5

L'article 12 devient l'article 11 et est amendé comme suit :

- 1° Une virgule « , » est ajoutée après les termes « Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » ;
- 2° Le mot « ou » est supprimé ;
- 3° Après les termes « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont ajoutés les termes « et au commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » ;
- 4° Après le mot « référence » est ajouté le mot « respectivement » ;
- 5° Après les termes « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données » le mot « respectivement » est supprimé ;
- 6° Après les termes « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » sont ajoutés les termes « et au commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données ».

Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement permet de tenir compte de la suppression apportée par l'amendement n°4. Il est toutefois nécessaire d'ajouter la référence au commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État pour couvrir l'ensemble des cas.

Amendement n°6

L'article 13, devenant l'article 12, et amendé comme suit : les termes « 56 à 61 » sont remplacés par les termes « 57, alinéa 2, et 58, alinéa 2, ».

Commentaire de l'amendement n°6

Cet amendement permet de viser plus précisément les dispositions concernées de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Amendement n°7

L'article 14, devenant l'article 13, et amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} :

- a) le mot « même » est supprimé et le terme « précité » est ajouté entre le mot « règlement » et les termes « , à octroyer ou à refuser » ;
- b) les termes « l'accès aux fins de réutilisation des données » sont remplacés par les termes « l'accès aux données et leur réutilisation » ;

2° Les paragraphes 2, 4, 6 et 7 sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, devenant le paragraphe 2, :

- a) les termes « l'accès et la réutilisation » sont remplacés par les termes « l'accès aux données et leur réutilisation » ;
- b) au point 1°, les termes « l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 et est effectuée » sont remplacés par les termes « l'accès aux données et leur réutilisation sont effectués » ;
- c) le point à la suite de la lettre « i » est remplacé par une parenthèse «) » ;
- d) au point 2°, le mot « ou » est remplacé par le mot « et », et les termes « l'accès et la réutilisation » sont remplacés par les termes « l'accès aux données et leur réutilisation » ;
- e) au point 3°, les termes « l'accès et la réutilisation » sont remplacés par les termes « l'accès aux données et leur réutilisation » ;

4° Au paragraphe 5, devenant le paragraphe 3, les termes « d'accès et de réutilisation » sont remplacés par les termes « d'accès aux données et de leur réutilisation ».

Commentaire de l'amendement n°7

Cet amendement permet une simplification et un allègement de la procédure d'autorisation des accès aux données et leur réutilisation.

Cet amendement permet également d'harmoniser les formulations employées dans le projet de loi avec celles présentes dans le règlement (UE) 2022/868.

Amendement n°8

L'article 15, devenant l'article 14, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ayant la Digitalisation dans ses attributions » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 :

- a) le mot « pertinentes » est remplacé par les termes « visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 » ;
- b) les termes « afin de permettre à ce dernier de remplir l'obligation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement n°8

Cet amendement permet d'une part une simplification et clarification de la disposition en question et d'autre part de viser plus précisément les dispositions concernées du règlement (UE) 2022/868.

Amendement n°9

L'article 17 est supprimé.

Par conséquent, les articles suivants du projet de loi sont renumérotés.

Commentaire de l'amendement n°9

Cet amendement permet de supprimer une disposition déjà couverte par le règlement (UE) 2022/868 qui est d'application directe.

Amendement n°10

L'article 19 est supprimé.

Par conséquent, les articles suivants du projet de loi sont renumérotés.

Commentaire de l'amendement n°10

Cet amendement permet de supprimer une disposition déjà couverte par le règlement (UE) 2022/868 qui est d'application directe.

Amendement n°11

L'article 20, devenant l'article 17, est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la majuscule « C » du mot « Chapitre » est remplacé par une minuscule « c » ;

2° Au paragraphe 2 :

a) les termes « d'une violation de l'obligation de notification incombant aux prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 » sont remplacés par les termes « d'infractions aux exigences liées à l'obligation de notification au sens de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 et à l'obligation de fourniture de services d'intermédiation de l'article 12 » ;

Commentaire de l'amendement n°11

Cet amendement permet également d'harmoniser les formulations employées dans le projet de loi avec celles présentes dans le règlement (UE) 2022/868 ».

Amendement n°12

L'article 21, devenant l'article 18, est amendé comme suit : au paragraphe 1^{er}, la majuscule « C » du mot « Chapitre » est remplacé par une minuscule « c ».

Commentaire de l'amendement n°12

Cet amendement est d'ordre légistique.

Amendement n°13

L'article 22, devenant l'article 19, est amendé comme suit :

1° les termes « DGA » sont remplacés par les termes « règlement (UE) 2022/868 » ;

2° il est ajouté un nouveau point 1° qui prend la teneur suivante : « 1° de mettre un terme à la violation ; » ;

3° Les point 1°, 2° et 3° deviennent respectivement les points 2°, 3° et 4° ;

3° Au point 4, devenant le point 5, les termes « d'accès et de réutilisation de données » sont remplacés par les termes « d'accès aux données et de leur réutilisation » ;

Commentaire de l'amendement n°13

Cet amendement permet de préciser qu'une mesure exigeant de mettre un terme à la violation peut également être prononcée.

Amendement n°14

L'article 23 devient l'article 20 et est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé qui suit : « Contre les décisions prises par le Commissariat en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé qui suit : « Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. ».

Commentaire de l'amendement n°14

Cet amendement est d'ordre légistique.

Amendement n°15

Le titre de l'article 24, devenant l'article 21, est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°15

Le titre de l'article 24 est supprimé à des fins d'harmonisation du projet de loi.

Amendement n°16

La numérotation des chapitres V et VI « Chapitre V – Recours » et « Chapitre VI – Dispositions finales » est corrigée comme suit : « Chapitre VI – Recours » et « Chapitre VII – Dispositions finales ».

Commentaire de l'amendement n°16

Cet amendement permet de corriger une erreur matérielle de numérotation.

*

TEXTE COORDONNÉ DU PROJET DE LOI N°8395A

PROJET DE LOI

portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**

Titre I^{er} – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

Chapitre I^{er} – Objet

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « commissaire ». Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.

(3) le Commissariat est composé des départements suivants :

- 1° le département Délégué à la protection des données du secteur public ;
- 2° le département Conseil et guidance en gouvernance des données ;
- 3° l'Autorité luxembourgeoise des données ;
- 4° le département Affaires générales.

Le commissaire arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

Chapitre II – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

Section I – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public

Art. 2.

Dans le cadre de ses attributions, le département Délégué à la protection des données du secteur public :

- 1° **remplit** exerce en cas d'application de l'article 3, alinéa 2, et l'article 4, alinéa 2, **les missions du Commissariat désigné comme la fonction de** délégué à la protection des données **telles que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 conformément aux articles 38 et 39** du règlement (UE) 2016/679 ;
- 2° assiste les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;

Art. 3.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 4.

Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

Art. 5.

Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, le Commissariat veille à ce que le département Délégué à la protection des données du secteur public :

- 1° soit établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec l'Autorité luxembourgeoise des données ;
- 2° soit organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

Section II – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données

Art. 6.

Dans le cadre de ses attributions, le département Conseil et guidance en gouvernance des données :

- 1° développe la protection des données à caractère personnel, et dispense des conseils en matière de gouvernance des données et de l'intelligence artificielle au sein de l'administration étatique ;
- 2° promeut les bonnes pratiques dans les domaines visés au point 1° à travers l'administration étatique ;
- 3° sensibilise dans les domaines visés au point 1°, les agents de l'État concernés, les entités publiques, les organismes de droit public et le public ;
- 4° contribue à une mise en œuvre cohérente des politiques dans les domaines visés au point 1° :
 - a) **en proposant au Gouvernement des mesures de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable ;**
 - b) **en proposant au ministre des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès à la réutilisation de données ;**
 - c) **en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents, les bourgmestres et échevins dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;**
 - d) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement. ;

5° collabore étroitement avec le ministre ;

6° fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine de la gouvernance des données et de l'accès et de la réutilisation de données et formule des avis et propositions en la matière au ministre.

Section III – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données

Art. 7.

(1) Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité luxembourgeoise des données ;

1° met en œuvre les missions du Commissariat lui conférées en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 14 de la loi; 13.

2° collabore étroitement, avec le ministre, le Centre des technologies de l'information de l'État, le tiers de confiance mandaté par le Centre des technologies de l'information de l'État et le groupement d'intérêt économique PNE-D G.I.E. – plateforme nationale d'échange de données.

Chapitre III – Cadre de l'administration

Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection et de gouvernance des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1.

Chapitre IV – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 9.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 12 est modifié comme suit :

(a) Au paragraphe 1er, point 8°, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) Au paragraphe 1er, point 9°, les termes de « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

2° L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :

(a) au grade 16, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) au grade 17, le terme « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

3° L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit, au paragraphe 1er, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données » est supprimé et remplacé par « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données ».

Art. 109.

Les articles 56 à 61 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés.

Art. 110.

Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

Art. 121.

Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, ou au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État et au commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence respectivement au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, respectivement au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données et au commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données.

Art. 1312.

Les désignations effectuées sous les articles **57, alinéa 2, et 58, alinéa 2, 56 à 61** de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, demeurent valables.

Titre II – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité

Chapitre I^{er} – Organisme compétent**Art. 1413.**

(1) Le Commissariat est désigné organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1727 (règlement sur la gouvernance des données), ci-après « règlement (UE) 2022/868 », habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du **même** règlement **précité**, à octroyer ou à refuser **l'accès aux fins de réutilisation des données et la réutilisation l'accès aux données et leur réutilisation.**

(2) Les demandeurs et les réutilisateurs font usage dans leur communication écrite avec le Commissariat d'une langue acceptée par le Commissariat. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

Le Commissariat peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs et les réutilisateurs.

(32) Le Commissariat, après l'accord de l'organisme du secteur public, peut autoriser **l'accès et la réutilisation l'accès aux données et leur réutilisation** au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 de données détenues par cet organisme du secteur public lorsque :

1° **l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 et est effectuée l'accès aux données et leur réutilisation sont effectués** pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

- i). l'analyse statistique ;
- ii) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;
- iii) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;
- iv) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies ;

- v) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ;
 - vi) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes ;
 - vii) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.
- 2° les données sont anonymisées, pseudonymisées ~~ou et~~ modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès et la réutilisation l'accès aux données et leur réutilisation ;
- 3° l'accès et la réutilisation l'accès aux données et leur réutilisation se font dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20°, du règlement (UE) 2022/868 mis à disposition par le Commissariat.
- 4° l'accès et la réutilisation des données n'entraînent pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

(4) La demande d'accès et de réutilisation est adressée par le demandeur au Commissariat. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier les données demandées.

(53) L'organisme du secteur public qui détient les données transmet sa décision au Commissariat dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande d'accès et de réutilisation d'accès aux données et de leur réutilisation. Passé ce délai, l'absence de décision de l'organisme du secteur public qui détient les données vaut refus.

(6) Le demandeur qui se voit opposer un refus d'accès et de réutilisation des données peut saisir pour avis le Conseil consultatif de la valorisation des données visé au paragraphe 6, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis est communiqué à l'organisme du secteur public qui détient les données qui est appelé à considérer à nouveau la demande de réutilisation.

L'organisme du secteur public émet sa décision finale dans un délai de trois semaines.

(7) Il est institué un Conseil consultatif de la valorisation des données, ci-après « le Conseil consultatif » qui a pour mission de soumettre un avis motivé dans les cas visés au paragraphe (6).

Le Conseil consultatif peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du Conseil consultatif est désigné parmi ses membres par le ministre. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Commissariat. Le fonctionnement interne du Conseil consultatif est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre II – Point d'information unique

Art. 1514.(1) Le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions assure les missions du point d'information unique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868.

(2) Les organismes du secteur public communiquent les informations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 pertinentes au point d'information unique afin de permettre à ce dernier de remplir l'obligation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868.

Chapitre III – Autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données

Art. 1615.

La Commission nationale pour la protection des données, ci-après « CNPD », est l'autorité compétente pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d'intermédiation des données, telle que visée à l'article 13 du règlement (UE) 2022/868.

Art. 17.

Dans le cadre des tâches lui assignées à l'article 16, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle tels que prévus à l'article 14 du règlement (UE) 2022/868.

**Chapitre IV – Autorité compétente pour l'enregistrement
des organisations altruistes en matière de données**

Art. 1816.

La CNPD est l'autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, tel que visé à l'article 23 du règlement (UE) 2022/868.

La CNPD tient et met à jour régulièrement le registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868.

Art. 19.

Dans le cadre des missions qui lui sont assignées à l'article 18, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l'article 24 du règlement (UE) 2022/868.

**Chapitre V – Sanctions administratives
Contrôle du respect des dispositions**

Art. 2017.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque les prestataires de services d'intermédiation de données ne respectent pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre III du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

- 1° de mettre un terme à la violation ;
- 2° un avertissement ;
- 3° un blâme.

(2) Dans le cadre ~~d'une violation de l'obligation de notification incombant aux prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 d'infractions aux exigences liées à l'obligation de notification au sens de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 et à l'obligation de fourniture de services d'intermédiation de l'article 12~~ du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100.000 euros aux prestataires de services d'intermédiation de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d'intermédiation de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

- 1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;
- 2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 2118.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque l'organisation altruiste en matière de données reconnue ne respecte pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

- 1° de mettre un terme à la violation ;
- 2° un avertissement ;
- 3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives, à hauteur de 500 à 100.000 euros aux organisations altruistes en matière de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger à l'organisation altruiste en matière de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre :

- 1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;
- 2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Art. 2219.

(1) Le Commissariat peut par voie de décision, en cas de violation des obligations prévues au chapitre II du DGA règlement (UE) 2022/868 relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

~~1~~²° un avertissement ;

~~2~~³° un blâme ;

~~3~~⁴° la révocation de l'autorisation adoptée ;

~~4~~⁵° l'exclusion du réutilisateur concerné de la possibilité de présenter des demandes ~~d'accès et de réutilisation de données~~ d'accès aux données et de leur réutilisation pendant une période maximale de deux ans ~~;~~.

(2) Le Commissariat peut décider d'une publication intégrale ou par extraits de la décision. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Chapitre VI – Recours

Art. 2320.

~~(1) Un recours contre les décisions du Commissariat prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

Contre les décisions prises par le Commissariat en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

~~(2) Un recours contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 2421. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre à la Digitalisation
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de : 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Ce projet de loi a pour objet la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Ce projet de loi désigne des organismes et autorités compétentes et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi, relatif à la désignation d'organismes et d'autorités compétentes, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

6. Assurer une mobilité durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal